



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ N° 2430

Règlement autorisant à financer des travaux de restauration visant à reconnecter un ancien méandre à la rivière L'Acadie pour la restauration de l'habitat du poisson, décrétant une dépense de 600 000 \$ et un emprunt à cette fin

CONSIDÉRANT que lors de l'élaboration du programme triennal d'immobilisations 2026-2027-2028, le conseil municipal a retenu la réalisation de divers projets, plus particulièrement la « Compensation de l'habitat du poisson »;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux objectifs de la « Stratégie de développement durable » de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____ et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2430, ce qui suit, à savoir :

Règlement autorisant à financer des travaux de restauration visant à reconnecter un ancien méandre à la rivière L'Acadie pour la restauration de l'habitat du poisson, décrétant une dépense de 600 000 \$ et un emprunt à cette fin

ARTICLE 1 :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à financer des travaux de restauration visant à reconnecter un ancien méandre à la rivière L'Acadie pour la restauration de l'habitat du poisson, le tout suivant une description et sommaire de coût préparés par madame Caroline Charron, cheffe de division à la Division développement durable de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, en date du 7 avril 2026, tel que plus amplement détaillé à l'annexe « I » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à dépenser la somme de 600 000 \$, tel qu'indiqué à l'annexe « I », et pour se procurer cette somme, le conseil municipal est autorisé à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, une somme n'excédant pas 600 000 \$, remboursable sur un terme de quinze (15) ans.

ARTICLE 3 :

- 3.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale est imposée et elle sera prélevée annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à un taux suffisant d'après leur valeur imposable totale telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année, et ce, pour couvrir le coût des dépenses établies à l'annexe « I » du présent règlement.
- 3.2 Les propriétaires des immeubles visés au présent article sont assujettis au paiement de la taxe prévue.

ARTICLE 4 :

La taxe prévue à l'article 3 doit être prélevée durant le terme de l'emprunt prévu au présent règlement, en montants suffisants, chaque année, pour payer les échéances de l'année en principal et intérêts; elle doit être prélevée à compter de la date de l'émission des obligations, de la même manière et à la même époque que la taxe foncière générale que prélève la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu chaque année, en autant que cela est possible.

ARTICLE 5 :

S'il arrive que le coût d'une partie des travaux ou dépenses prévues au présent règlement est plus ou moindre que ceux apparaissant à l'annexe « I », tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 :

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu autorise, aux fins de financer temporairement les dépenses qui sont décrétées, un emprunt auprès d'une institution financière d'une somme n'excédant pas 600 000 \$ au taux d'intérêt courant.

Cet emprunt sera remboursé à même le produit de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement ou à même l'emprunt par billets.

Le trésorier, ou le trésorier adjoint, est autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tout document relatif à cet emprunt temporaire.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Éric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier

DESCRIPTION DES TRAVAUX
ET SOMMAIRE DES COÛTS

Honoraires professionnels et travaux de restauration
des bassins pour la compensation de l'habitat du poisson

1. Travaux	400 000 \$
2. Acquisition	15 000 \$
	Sous-total :
	415 000 \$
	Honoraires professionnels :
	20 000 \$
	Contingences :
	35 000 \$
	Taxes nettes :
	23 441 \$
	Gestion de projets interne :
	61 867 \$
	Frais financiers :
	44 692 \$
	GRAND TOTAL :
	600 000 \$

L'annexe « I » a été préparée par madame Caroline Charron, cheffe de division, à la Division développement durable, en date du 7 avril 2026.

Caroline Charron, cheffe de division
Division développement durable